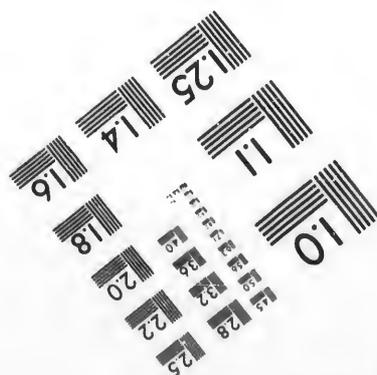
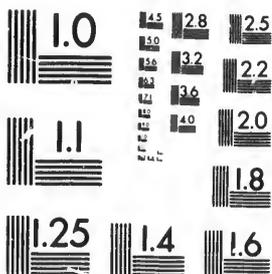


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



1.5 2.8 2.5  
3.2 2.2  
2.0  
8

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/  
Couvertures de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/  
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/  
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/  
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/  
Pages endommagées

Additional comments/  
Commentaires supplémentaires

---

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/  
Sole édition disponible

Pagination incorrect/  
Erreurs de pagination

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Pages missing/  
Des pages manquent

Cove. title missing/  
Le titre de couverture manque

Maps missing/  
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/  
Des planches manquent

Additional comments/  
Commentaires supplémentaires

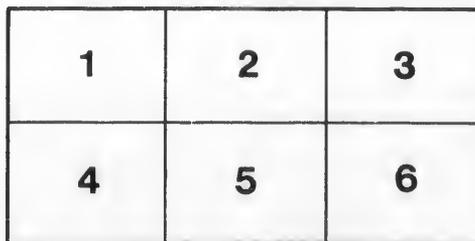
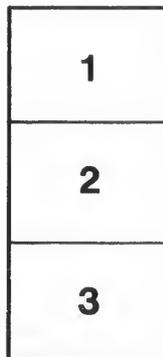
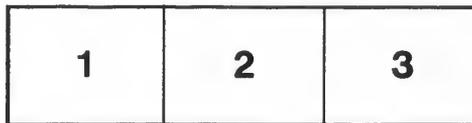
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public  
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

A  
d  
M  
e  
n  
v  
s  
  
Y  
i  
9  
  
C  
e  
M

# LES DEBUTS

DE

## M. J. A. OUIMET

### AU BARREAU.

---

Le 14 de Février dernier (1873) M. Aldéric Ouimet, Avocat, de Montréal représentait l'opposante, sa cliente, dans une cause mûe à la Cour de Circuit du District de Montréal, portant le No 726 des records de la dite Cour et dans laquelle Messrs. Louis Monat et al. étaient Demandeurs *vs* Eugène Féniau, Défendeur, et Dame Hedwige Bergevin dit Langevin, son épouse, était opposante.

Le 9 ou le 10 du même mois, son adversaire, M. F. X. Archambault, vit M. Ouimet et lui dit qu'il aurait à insister que celui-ci procédât dans sa cause le 14, ce à quoi M. Ouimet répondit : je serai prêt.

Le jour venu (14 Février) M. Ouimet se présenta en Cour et demanda à M. Archambault de remettre la cause au terme suivant ; il n'avait fait aucune diligence. Mais M. Archambault ayant là ses clients et témoins,

dont trois ou quatre marchands en gros, un employé du Revenu, un employé de la Corporation et un agent d'Assurance, lui répondit qu'il ne pouvait pas consentir et qu'il était forcé d'insister. M. Ouimet fit alors application à la Cour, le dossier en mains, pour obtenir la remise de la cause, mais la Cour le forçant de procéder, il fit disparaître le record dans ses poches et se sauva avec en déclarant que le dossier n'étant pas devant la Cour on ne pouvait pas procéder.

M. Archambault fut là et alors obligé de prendre une Règle de Cour contre lui, rapportable le lendemain (15 Février) pour le forcer à se purger par serment du fait qu'il n'avait pas le dossier qu'il avait emporté avec lui, en se sauvant.

Le lendemain M. Ouimet se présenta en Cour assisté de conseils et voulut faire rejeter la Règle émanée contre lui par des exceptions à la forme, mais la Cour rejetant celles-ci, lui ordonna d'obéir à la Règle et de se purger par serment, ce que voyant, M. Ouimet donna un affidavit conçu en ces termes : "*Je n'ai pas le dossier en ma possession, mais puis indiquer l'endroit où il se trouve.*"

M. Archambault prit alors *des mains de la Cour* l'affidavit dont il voulait tirer parti et faire ressortir le ridicule et la mauvaise foi qu'y affichait M. Ouimet, mais ce dernier voyant cela, le lui arracha violemment des mains, sous les yeux même du Juge qui présidait et le déchirant en face de la Cour, par petits morceaux qu'il jeta à ses pieds, il déclara qu'il allait indiquer de vive voix où se trouvait le dossier qu'il avait rapporté pendant l'ajournement de la Cour de midi à une heure, et qu'il avait caché dans l'endroit ci-après mentionné.

Le Juge alors très-ému et excité par ce scandale judiciaire qui durait depuis deux jours, ordonna à M. Ouimet d'indiquer tout de suite l'endroit en question,

ordonnant au Greffier de dresser en même temps, procès-verbal du tout, ce que fit celui-ci, dans les termes suivants :

C. C. Montréal.

No. 726.

LOUIS MONAT & AL.,

vs.

EUGENE FENIOU

ET

DE. HEDWIGE BERGEVIN DIT LANGEVIN,

*Opposante.*

PRESENT :--M. LE JUGE BEAUDRY.

Règle du 14 Février 1873, nisi contre Aldéric Ouimet, Ecr., Avocat. Rapportable et rapportée le 15 Février.

Copie du procès-verbal Cour tenante le 15 Février.

Le 15 Février 1873, M. Ouimet (Aldéric) Avocat, présent en Cour, refuse de se purger par serment sur la question de savoir s'il a le Dossier ou non. Un instant plus tard, il donne son affidavit pour se purger (dans lequel il déclare qu'il n'a pas le dossier, mais qu'il peut indiquer où il est). Plus tard, M. Ouimet demande son affidavit au Greffier qui le lui remet. M. Ouimet le déchire en disant qu'il préfère indiquer *vivá voce* l'endroit où est le Dossier. Et il déclare qu'il est sur la tablette au-dessous du pupitre du Greffier. Le Greffier cherche et trouve en effet le Dossier dans un coin au fond de la dite tablette. C. A. V. sur le tout, M. le Juge Beaudry.

(Signé.) HUBERT, PAPINEAU & HONEY, G.C.C.

(Vraie Copie.)

HUBERT, PAPINEAU & HONEY, G.C.C.

Ceci se passa, Cour tenante, en présence d'un grand nombre de plaideurs et d'avocats venus là pour être témoins d'une telle conduite, et qui tous s'en retournèrent parfaitement dégoutés et scandalisés.

Le Juge ne sachant trop que faire, tout en étant on ne peut mieux disposé pour ce jeune homme qui brisait pour toujours sa carrière professionnelle, prit le tout en délibéré et rendit le 12 de Mars dernier (1873) les deux Jugements suivants :

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
District de Montréal. }

COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTREAL.

Le douzième jour de Mars mil huit cent soixante-et-treize.

PRESENT.—L'HONORABLE JUGE BEAUDRY.

No. 726.

LOUIS MONAT & AL.,

*Demandeurs.*

vs.

EUGÈNE FÉNIOU,

*Défendeur,*

ET

DE. EDWIDGE BERGEVIN DIT LANGEVIN,

*Opposante,*

ET

ALDERIC OUIMET,

*Mis en cause.*

La Cour, après avoir entendu le dit Aldéric Ouimet, Ecuier, sur l'ordonnance émanée contre lui le premier jour de Mars courant, vû la déclaration sous serment du dit Aldéric Ouimet par laquelle il s'est purgé de toute intention de manquer de respect à la Cour ; Con-

sidérant que les actes du dit Aldéric Ouimet sont dûs à un mouvement d'excitation répréhensible dans les circonstances; la Cour condamne le dit Aldéric Ouimet à l'amende de vingt-cinq chelins, payable sous huit jours. 10

(Vraie Copie.) HUBERT, PAPINEAU & HONEY, G.C.C.

PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Montréal. }

COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE MONTREAL.

Le douzième jour de Mars, mil huit cent soixante-et-treize.

PRESENT :—L'HONORABLE JUGE BEAUDRY.

No. 726.

LOUIS MONAT & AL.,

*Demandeurs,*

*vs.*

EUGENE FENIOU,

*Défendeur,*

ET

DE: HEDWIDGE BERGEVIN DIT LANGEVIN,

*Opposante,*

ET

ALDERIC OUIMET,

*Mis en cause*

Après avoir entendu le mis en cause Aldéric Ouimet, Ecuier, Avocat, sur l'ordonnance en date du quatorze Février dernier, émanée contre lui, et vû l'indication par lui donnée de l'endroit où se trouvait le dossier de cette cause, la Cour le condamne seulement aux frais encourrus par les Demandeurs sur la dite ordonnance.

(Vraie Copie.)

HUBERT, PAPINEAU & HONEY, G.C.C.

Les Demandeurs dans la cause, Messrs Martin et Monat, vexés plutôt que satisfaits de ces jugements qui n'étaient nullement, dans l'opinion de tout le Barreau, une punition suffisante pour ces offenses qui en auraient conduit d'autres en prison tout droit, portèrent leur plainte contre M. Ouimet, devant le Conseil de la Section du Barreau, District de Montréal, accusant ce dernier d'avoir volé et fait disparaître, le 14 de Février dernier, le dossier de leur cause, d'en avoir, le 15 du même mois, détruit une partie, en déchirant l'affidavit dessus mentionné et de les avoir par toutes ces menées, privés de leur jugement contre le Défendeur et l'Opposante, son épouse.

M. Ouimet se défendit énergiquement devant le dit Conseil du Barreau et se fit assister pour cela par J. A. Mousseau, Ecuier, Avocat et Conseil de la Reine ; cependant le dit Conseil, après avoir entendu la preuve de part et d'autre et avoir pris le tout en considération, rendit unanimement, le quatre de Juin dernier (1873), le Jugement suivant, sur la plainte des dits Martin et Monat, savoir :

BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

SECTION DU DISTRICT DE MONTREAL.

No. 23.

JOHN A. PERKINS,

*Syndic,*

Sur la plainte de

P. P. MARTIN,

*Poursuivant,*

*vs.*

ALDERIC OUIMET,

*Défendeur.*

Montréal, ce quatrième jour de Juin mil huit cent

soixante-et-treize, à une assemblée du Conseil de cette Section, furent présents :

L'Hon. A. A. Dorion, C. R. M. P. Batonnier,

John A. Perkins, Ecr., Syndic,

A. H. Lunn, Ecr. Trésorier,

Strachan Bethune, Ecr., C. R.

Joseph Doutre, Ecr., C. R.

William H. Kerr, Ecr., C. R.,

M. Doherty, Ecr., C. R.,

H. F. Rainville, Ecr.,

Amédée E. Forget, Ecr., Secrétaire, tous membres du Conseil de la dite Section du Barreau de la Province de Québec et formant plus que la majorité absolue du dit Conseil.

Les parties ayant été entendues par leurs avocats respectifs sur le mérite de la plainte, et le Conseil ayant examiné la procédure et la preuve produite et sur le tout délibéré.

#### ADJUGE

Que le dit Défendeur, Aldéric Ouimet, s'est rendu coupable des Actes dérogatoires à l'honneur de la Profession mentionnés dans la plainte et qu'il soit censuré et réprimandé par le Bâtonnier ; et le dit Défendeur est de plus condamné à payer les frais taxés à la somme de quinze piastres courant.

(Signé) A. A. DORION, *Bâtonnier.*

“ J. A. PERKINS, *Syndic.*

“ STRACHAN BETHUNE.

“ M. DOHERTY.

“ WILLIAM H. KERR.

“ JOSEPH DOUTRE.

(Signé) A. H. LUNN.  
 " H. F. RAINVILLE.  
 " A. E. FORGET, *Secrétaire.*

(Vraie copie) un mot rayé nul.

A. E. FORGET,

*Secrétaire du Barreau de la Prov. de Québec,  
 Section du District de Montréal.*

Cette jolie semonce lui fut administrée au nom de tous les membres du dit Conseil, en présence de témoins, par M. le Bâtonnier Général du Barreau, qui déclara à M. Ouimet que l'offense qu'il avait commise était des plus graves et qui méritait une punition plus sévère que celle qu'il recevait, mais qu'en égard à son jeune âge et au fait que c'était la première qui venait à leur connaissance, ils en étaient venu à la conclusion de le tenir quitte pour si peu.

**LIBRAIRIE  
 G. DUCHARME  
 245, rue Fullum  
 Montréal**



